



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.974/2/V
du 6 septembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les
conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs
socioculturels de la Communauté française’

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2017, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La section de législation a observé dans l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française' que l'objet du décret, et donc de l'avant-projet, fait entrer celui-ci dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Conformément à l'article 3 de cette loi, il s'en déduit que la Communauté française doit associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration de l'avant-projet, ce qui se réalise par la consultation des instances d'avis instituées dans chacun des secteurs d'activités auxquels le décret est applicable.

Comme aucun avis consultatif de cette nature n'est joint au dossier transmis au Conseil d'État, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier que ces formalités préalables ont bien été accomplies¹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Au lieu de mentionner l'intitulé du décret du 24 octobre 2008, il y a lieu d'écrire « du même décret ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, voir aussi l'avis 51.695/4 donné le 8 août 2012 sur une modification du décret du 24 octobre 2008 réalisée par un décret du 25 octobre 2012.

Article 8

Compte tenu de la modification envisagée à l'article 12 de l'avant-projet, c'est à l'article 20, § 1^{er}, 8°, qu'il faut renvoyer, et non à l'article 20, 8°, l'observation valant pour la suite de l'avant-projet.

Article 9

La section de législation du Conseil d'État se demande si, plutôt que d'abroger les mots « alinéa 2 », il n'y a pas lieu de les remplacer par « alinéa 1^{er} » puisque cet alinéa 1^{er} concerne l'indexation de l'indemnité.

L'attention est attirée sur le fait que ce problème se pose également pour l'article 17, alinéa 2, du décret.

Article 10

Il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit : « L'article 17, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret est complété par les mots suivants : ».

Article 12

Dans l'article 20, § 3, en projet, les mots « aux alinéas § 1^{er} » doivent être remplacés par les mots « au § 1^{er} ».

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, les mots « Parlement de la Communauté française » seront remplacés par le mot « Parlement »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir l'avis 60.155/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 janvier 2017 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006' ainsi que les précédents cités en note de bas de page 5 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2016-2017, n° 387/1, p. 14).